

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 16°, 17° et 19.5°)

1. L'article 2.13 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Les sous-paragrapes 2, 5 et 6 du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui répond aux critères suivants :

- 1. il conclut une mise en pension en vertu d'une convention écrite conclue avec la Banque du Canada selon laquelle cette dernière est l'acheteur;
- 2. il utilise les espèces tirées du produit de la vente qu'il a reçu dans le cadre d'une mise en pension pour la gestion de sa liquidité.

« 4) Le fonds d'investissement qui conclut une convention écrite en vertu du paragraphe 3 doit, dans les cinq jours suivant la date de la convention, remplir un avis en la forme prévue à l'Annexe G-1 et le transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

« 5) Le fonds d'investissement qui conclut une convention écrite en vertu du paragraphe 3 doit remplir les documents suivants et les transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :

- 1. un avis en la forme prévue à l'Annexe G-2 dans les cinq jours suivant le début de la mise en pension;
- 2. un rapport en la forme prévue à l'Annexe G-3 dès que possible après la fin de la durée de la mise en pension. ».

2. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.13. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe F, des suivantes :

**« ANNEXE G-1
Avis de conclusion d'une convention de mise en pension avec la Banque du Canada**

1.	Date à laquelle la convention écrite de mise en pension a été conclue avec la Banque du Canada (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	

**« ANNEXE G-2
Avis de mise en pension auprès de la Banque du Canada**

1.	Début de la mise en pension auprès de la Banque du Canada (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	

« ANNEXE G-3
 Rapport de la mise en pension auprès de la Banque du Canada

1.	Date du rapport (jj/mm/aaaa)	
2.	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement	
3.	Nom de chaque fonds d'investissement visé par la mise en pension	
4.	Début de la mise en pension (jj/mm/aaaa)	
5.	Fin de la durée de la mise en pension (jj/mm/aaaa)	
6.	Montant de la mise en pension (en dollars canadiens)	
7.	Montant de la mise en pension en pourcentage de la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date de début de la mise en pension (%)	
8.	Encours de tous les emprunts de chaque fonds d'investissement, y compris le montant du produit de la vente qui lui a été remis, dans le cadre de la mise en pension en pourcentage de sa valeur liquidative à la date de début de la mise en pension (%)	
9.	Encours de tous les emprunts de chaque fonds d'investissement en pourcentage de sa valeur liquidative à la date de fin de la mise en pension (%)	

».

4. **Date d'entrée en vigueur**

1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.